

**Par dépôt électronique et poste**

Le 19 avril 2017

M. Pierre Méthé  
Directeur des affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité

Dossier Régie : R-3964-2016

Notre dossier : R051991 JOT

---

Monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), fait suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 12 avril 2017 relativement à la planification de l'audience dans le dossier mentionné en rubrique.

## **1. Témoins du Distributeur**

Le Distributeur dépose en annexe, sous forme de tableau, les détails relatifs à la composition des panels ainsi que les sujets couverts par ceux-ci. Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster, au besoin, la composition de ses panels. Le Distributeur dépose également les curriculum vitae des témoins aux pièces HQD-17, documents 4 à 7, lesquels s'ajoutent à ceux déposés antérieurement.

Le Distributeur estime la durée de sa preuve à 45 minutes pour le panel 1 et 30 minutes pour le panel 2.

En suivi de la correspondance de SÉ-AQLPA du 14 avril 2017 relativement à la composition du panel 1, le Distributeur désire préciser que Mme Johanne Babin, directrice - Infrastructure de mesurage et solutions technologiques sera évidemment en mesure de répondre à toutes questions pertinentes concernant l'option de compteur non communicant.

## **2. Contre-interrogatoires des intervenants**

Le Distributeur estime de 15 à 30 minutes par intervenant le temps nécessaire pour les contre-interrogatoires.

## **3. Argumentation**

Le Distributeur prévoit une plaidoirie écrite et verbale d'une durée approximative de deux heures et demie.

## **4. Sujets non traités par le Distributeur**

Le Distributeur désire émettre les commentaires qui suivent quant aux sujets qu'il ne traitera pas à l'audience.

En effet, à l'occasion des différentes décisions procédurales émises dans le présent dossier, la Régie a établi un certain nombre de balises relativement aux enjeux à être traités dans le cadre du dossier. Il appert toutefois, à la lecture des preuves déposées au dossier, que certains intervenants n'ont manifestement pas considéré les instructions de la Régie et désirent aborder des sujets hors cadre du dossier.

### *RAPLIQ*

Au paragraphe 76 de sa décision D-2016-189, la Régie écrit :

« [76] La Régie limite l'intervention du RAPLIQ aux seules fins de démontrer qu'il existe des fournisseurs de compteurs électromécaniques auprès desquels le Distributeur pourrait s'approvisionner. Les compteurs électromécaniques doivent par ailleurs être conformes aux normes de Mesures Canada. Les autres questions soulevées par le RAPLIQ sont exclues du présent dossier, notamment celles qu'il soulève dans sa lettre déposée à la Régie le 8 décembre 2016. »

Le Distributeur constate que la Régie a restreint l'intervention du RAPLIQ aux seules fins de démontrer qu'il existe des fournisseurs de compteurs électromécaniques, conformes aux normes de Mesures Canada, auprès desquels le Distributeur pourrait s'approvisionner. Or, la seule mention de ce sujet dans le mémoire du RAPLIQ se retrouve à la page 6 et souligne essentiellement l'incapacité pour l'intervenant de trouver de tels compteurs.

« Toutefois, il s'est avéré à la lumière de nos recherches que les appareils de mesure utilisés aux États-Unis, où il existe un bassin considérable de compteurs électromécaniques usagés relativement récents et en bon état, ce qui facilite l'offre de ce type d'appareil de relève, ne sont pas compatibles avec les exigences de Mesure Canada dans le cadre du processus de certification de ces compteurs, en raison de l'absence d'une aiguille conçue spécialement pour l'exécution du test de précision de la mesure avec l'appareillage requis à cet effet par Mesure Canada. »

Toujours dans sa décision D-2016-189, la Régie ajoutait :

« [74] Les questions liées au projet LAD et à l'option de retrait ont fait l'objet d'importants débats et de décisions de la Régie. La question du principe de précaution a également été examinée dans le cadre du dossier R-3770-2011. La Régie n'entend pas rouvrir ces questions dans le cadre du présent dossier. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle limitait l'intervention du RAPLIQ à des fins précises, dès sa décision procédurale D-2016-058. »

Il appert que l'ensemble du mémoire, à l'exception de l'extrait de la page 6 mentionné précédemment, se trouve en totale contradiction avec les instructions de la Régie.

Le Distributeur avise ainsi la Régie qu'il n'entend aucunement aborder les sujets couverts par cet intervenant, lesquels à son avis dépassent le cadre du présent dossier.

#### *SÉ-AQLPA*

Dans sa décision D-2016-189, la Régie précisait ce qui suit :

« [79] La Régie réitère ce qu'elle mentionnait dans sa décision procédurale D-2016-058, soit que SÉ-AQLPA doit limiter son intervention à son domaine d'intérêt. Ainsi, la Régie limite l'intervention de SÉ-AQLPA aux sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants. »

Dans sa décision D-2017-024, la Régie réitérait ses instructions :

« [11] [...] À l'instar du Distributeur, la Régie juge que les autres questions de l'intervenant faisant l'objet de contestations, incluant les questions générales applicables à l'ensemble de la clientèle, dépassent le cadre d'intervention établi dans la décision D-2016-189<sup>5</sup>. En effet, la Régie est d'avis que les questions de l'intervenant ne sont pas en lien avec les sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants. [...] » [note omise]

Le Distributeur n'entend pas traiter des questions liées au projet LAD ayant déjà fait l'objet de recommandations par SÉ-AQLPA et de décisions antérieures de la Régie. À titre indicatif, le Distributeur ne traitera pas des questions concernant les compteurs groupés ni les risques allégués d'incendie.

#### *APCHQ*

Dans sa décision D-2016-189, la Régie encadre comme suit l'intervention de l'APCHQ :

« [87] L'APCHQ entend retenir les services d'un expert sur les enjeux urbanistiques liés à la présence des réseaux électriques dans le nouveau contexte légal de densification du territoire québécois.

[88] Le Distributeur rappelle que les Conditions de service s'appliquent à l'entièreté de son territoire desservi, couvrant des zones urbaines, certes, mais également rurales. Selon lui, les enjeux urbanistiques ne sont pas visés par le présent dossier. Il n'y voit donc aucune pertinence et s'y oppose.

[89] L'APCHQ n'a pas convaincu la Régie de la pertinence d'une telle expertise. **Elle rejette la demande de l'APCHQ à cet égard.** »

Le Distributeur constate toutefois que l'APCHQ a déposé un avis urbanistique dans le cadre de sa preuve, ce qui déborde du présent dossier. Le Distributeur n'abordera pas cette question.

Finalement, le Distributeur constate que les propositions relatives à la clientèle de grande puissance n'ont fait l'objet d'aucun commentaire dans les preuves des intervenants. Le Distributeur n'entend pas aborder ces questions.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

p. j.

c. c. Intervenants (par courriel seulement)